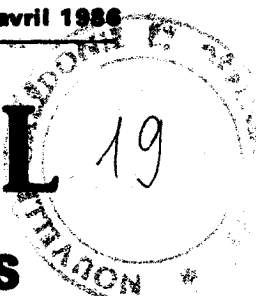


JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES



PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 100 FRANCS

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	1.600	2.900	5.800 CFP
Métropole - Outre-Mer - Etranger	1.900	3.600	7.000 CFP
VOIE AERIEUNE			
Métropole - Outre-Mer - Etranger	5.000	6.500	9.800 CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 200 francs CFP la ligne.
 Insertion de déclaration d'association : 2.000 francs CFP.
 Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :
 REGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES DE L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
 Compte 62-03 A 31 TRESORERIE GENERALE

SOMMAIRE

ACTES DE L'ETAT

Décret du 25 mars 1986 portant nomination de membres du Gouvernement (p. 461)

Arrêté n° 3589 du 13 septembre 1985 portant fixation des tarifs applicables au Service Postclair dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (p. 461)

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES
ARMEES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Décision n° 750/CSN/CDT du 28 mars 1986 relative à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 86/06 incorporable en Nouvelle-Calédonie (p. 462)

COUR D'APPEL DE NOUMEA

Extrait de la délibération du 18 mars 1986 désignant les assesseurs coutumiers et les assesseurs titulaires et suppléants appelés à composer le Tribunal de Travail pour l'année 1986 (p. 463)

ACTES DU DELEGUE DE GOUVERNEMENT
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EXECUTIF DU TERRITOIRE

TEXTES GENERAUX

Décision n° 10 du 25 mars 1986 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'une station de traitement des bêtes de mer à Ducos (p. 465)

Décision n° 727 du 28 mars 1986 autorisant le versement d'une avance au Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes du bâtiment et des Travaux Publics (p. 465)

Arrêté n° 728 du 28 mars 1986 relatif à la fermeture administrative de la boucherie sise à Tonghoué RT 1, à l'enseigne «Le Colibri» (p. 466)

Arrêté n° 729 du 28 mars 1986 constatant la nomination du chef de la tribu de Yambé à Pouébo (p. 466)

Décision n° 730 du 28 mars 1986 autorisant l'organisation d'une loterie (p. 466)

Arrêté n° 733 du 1^{er} avril 1986 fixant la procédure et les conditions d'agrément des actions de formation pour pouvoir bénéficier de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle (p. 467)

Arrêté n° 735 du 1^{er} avril 1986 attribuant, en agrandissement de réserve, le lot 12 de Vieux-Touho (p. 467)

Arrêté n° 741 du 1^{er} avril 1986 autorisant l'organisation d'une loterie (p. 468)

Arrêté n° 742 du 2 avril 1986 modifiant l'arrêté 607 du 18 mars 1986 accordant une remise gracieuse (p. 468)

Arrêté n° 773 du 4 avril 1986 autorisant une société à rouvrir une mine sise dans le périmètre de protection de Koumac (p. 469)

Arrêté n° 774 du 4 avril 1986 affectant à la Direction du Développement de l'Economie Rurale le lot n° 155 du lotissement Secal-F.S.H. sis commune de Poindimié (p. 469)

Arrêté n° 775 du 4 avril 1986 portant affectation à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales du lot 61 du Village de Koumac et des constructions y édifiées (p. 469)

Arrêté n° 776 du 4 avril 1986 portant affectation à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales du lot n° 160 du Village de Koumac et des constructions y édifiées (p. 469)

Décision n° 778 du 7 avril 1986 autorisant le versement d'une somme à l'Office du Travail (2^{ème} acompte) (p. 469)

MESURES NOMINATIVES

Décision n° 350 du 18 mars 1986 portant affectation d'un instituteur du cadre métropolitain (p. 470)

Décision n° 678 du 25 mars 1986 relative à l'accord d'une bonification d'ancienneté militaire à un agent administratif du cadre territorial d'administration générale (p. 470)

Décision n° 679 du 25 mars 1986 relative à l'avancement automatique d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale (p. 470)

Décision n° 681 du 25 mars 1986 constatant le franchissement automatique d'échelon du personnel du cadre territorial de la Santé au titre des années 1985/1986 (p. 471)

Décision n° 682 du 25 mars 1986 relative à la position d'une surveillante d'internat du cadre territorial de l'Enseignement (p. 472)

Décision n° 684 du 25 mars 1986 relative à la mise en position de disponibilité d'un examinateur adjoint aux permis de conduire du cadre territorial des Travaux Publics (p. 472)

Décision n° 685 du 25 mars 1986 relative à l'affectation d'une surveillante des services médicaux du cadre métropolitain à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 472)

Décision n° 686 du 25 mars 1986 affectant un rédacteur stagiaire du cadre territorial d'administration générale à la Région Nord (p. 472)

Décision n° 689 du 25 mars 1986 relative à la position d'une infirmière du cadre territorial de la Santé (p. 473)

Décision n° 690 du 25 mars 1986 relative à la mise en position de disponibilité d'une institutrice brevetée du cadre territorial de l'Enseignement (p. 473)

Décision n° 691 du 25 mars 1986 modifiant la décision n° 1418 du 28 novembre 1985 portant reclassement des personnels paramédicaux du Territoire (p. 473)

Arrêté n° 692 du 25 mars 1986 relative à la mise en position de disponibilité d'une institutrice du cadre territorial de l'Enseignement (p. 474)

Décision n° 693 du 25 mars 1986 autorisant une conseillère de l'Education Spéciale du cadre territorial de l'Education Spéciale à exercer ses fonctions à plein-temps (p. 474)

Décision n° 694 du 25 mars 1986 relative à la position d'un médecin du cadre territorial de la Santé (p. 474)

Décision n° 695 du 25 mars 1986 constatant le franchissement automatique d'échelon du personnel du cadre territorial de l'Administration Pénitentiaire pour l'année 1986 (p. 474)

Décision n° 696 du 25 mars 1986 relative à la position d'agents du cadre territorial de la Santé affectés au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret (p. 474)

Décision n° 697 du 25 mars 1986 portant régularisation de la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé (p. 475)

Décision n° 698 du 25 mars 1986 portant reclassement d'une infirmière, dans le corps des infirmières puéricultrices du cadre territorial de la Santé (p. 475)

Décision n° 702 du 25 mars 1986 relative à la réintégration d'un

secrétaire administratif du cadre territorial d'administration générale (p. 475)

Décision n° 703 du 25 mars 1986 relative au stage de formation professionnelle en Métropole d'un chef-technicien de la Météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 476)

Décision n° 711 du 26 mars 1986 relative à la réintégration d'une institutrice du cadre territorial de l'Enseignement placée en position de disponibilité (p. 476)

Décision n° 712 du 26 mars 1986 accordant une bonification d'ancienneté militaire à un agent administratif du cadre territorial d'administration générale (p. 476)

Décision n° 723 du 27 mars 1986 relative à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un greffier du cadre territorial du Service Judiciaire (p. 476)

Arrêté n° 734 du 1^{er} avril 1986 modifiant l'arrêté n° 938 du 4 octobre 1985 portant délégation de signature au chef du Service des Domaines (p. 477)

Décision n° 743 du 2 avril 1986 portant nomination du régisseur de la caisse de menues recettes à la Direction des Travaux Publics (p. 477)

Décision n° 744 du 2 avril 1986 portant nomination par intérim du régisseur de la caisse de menues recettes à la Direction des Travaux Publics (p. 477)

Décision n° 746 du 2 avril 1986 constatant l'avancement d'un pharmacien intégré dans le statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publique du Territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances (p. 477)

Décision n° 777 du 4 avril 1986 autorisant le Délégué Territorial à la formation professionnelle à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 478)

Arrêté n° 779 du 7 avril 1986 nommant le Directeur du Centre d'Aide par le Travail de Tina (p. 478)

Décision n° 785 du 7 avril 1986 plaçant en position de disponibilité un contrôleur technique du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 478)

Publications légales (p. 479)

ACTES DE L'ÉTAT

Décret du 25 mars 1986 portant nomination de membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu les articles 8 et 9 de la Constitution ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur la proposition du Premier ministre,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du Gouvernement, en qualité de ministre, et participent à ce titre au conseil des ministres :

Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services..... **Georges CHAVANES**

Ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille..... **Michèle BARZACH**

Art. 2. - Est nommé membre du Gouvernement et participe à ce titre au conseil des ministres pour les affaires relevant de ses attributions :

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme..... **Jean-Jacques DESCAMPS**

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Arrêté n° 3589 du 13 septembre 1985 portant fixation des tarifs applicables au Service Postéclair dans les régimes international et préférentiel au départ du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Le Ministre délégué auprès du Ministre du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur chargé des PTT,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité,

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au Ministre des Postes et Télécommunications d'attributions du Ministre d'Etat en matière de Postes et Télécommunications dans les Territoires d'Outre-Mer,

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979,

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu l'avis du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu l'avis du Conseil des Ministres du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer,

Arrête

Art. 1^{er} - En application des dispositions de l'article 6 de la convention postale universelle signée à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979, les documents transmis par l'intermédiaire du service Postéclair sont taxés sur la base de la page et en fonction de la destination.

Art. 2 - Les taxes applicables aux documents transmis et aux services rendus au départ du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances dans ses relations avec les pays étrangers, sont déterminées en fonction des zones de tarification suivantes :

- Zone 1 : Australie, Fidji, Nouvelle-Zélande, Vanuatu, Papouasie-Nouvelle-Guinée
- Zone 2 : Europe (sauf France, Andorre, Monaco), Canada, Etats-Unis d'Amérique
- Zone 3 : Autres Etats.

Elles sont fixées conformément au tableau 1 ci-annexé.

Art. 3 - Les taxes applicables aux documents transmis et aux services rendus au départ du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances dans ses relations avec les pays et territoires énumérés ci-dessous, faisant partie du régime dit préférentiel :

- France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer,
- Andorre, Monaco,
- Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna,

sont fixés conformément au tableau 2 ci-annexé.

Art. 4 - La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 1985.

Art. 5 - Le directeur général du bureau d'études des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans ce Territoire.

Fait à Paris, le 13 septembre 1985

Le Ministre délégué auprès du
Ministre du Redéploiement Industriel
et du Commerce Extérieur,
chargé des P.T.T.

Louis MEXANDEAU

TABLEAU 1
Régime international

1.1 - Taxes principales

	Tarif zone 1 (F CFP)	Tarif zone 2 (F CFP)	Tarif zone 3 (F CFP)
	dépôt au guichet	dépôt au guichet	dépôt au guichet
Postéclair unipage	700	1.200	1.900
1 ^{re} page	750	1.400	2.100
2 ^e page et suivantes	600	1.100	1.800

1.2 - Services spéciaux

1.2.1 - Avis téléphonique au destinataire ...	100
1.2.2 - Distribution sur télécopieur privé ...	sans surtaxe
1.2.3 - Distribution par porteur spécial	250
1.2.4 - Postéclair «original suit»	affranchissement en fonction des services demandés par l'expé- diteur

TABLEAU 2
Régime préférentiel

- Tarif P1 : Polynésie française, Wallis et Futuna
- Tarif P2 : France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer, Andorre, Monaco, Terres australes et antarctiques françaises.

2.1 - Taxes principales

	Tarif P1 (F CFP)	Tarif P2 (F CFP)
	Dépôt au guichet	Dépôt au guichet
Postéclair unipage	700	950
1 ^{re} page	750	1.000
2 ^e page et suivantes	600	800

2.2 - Services spéciaux

2.2.1 - Avis téléphonique au destinataire ...	100
2.2.2 - Distribution sur télécopieur privé ...	sans surtaxe
2.2.3 - Distribution par porteur spécial	250
2.2.4 - Récepissé de remise émarginé par le desti nataire	75
2.2.5 - Postéclair «original suit»	affranchissement en fonction des services demandés par l'expé- diteur

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Décision n° 0750/CSN/CDT du 28 mars 1986 relative à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 86/06 incorporable en Nouvelle-Calédonie

Le général de brigade Michel Franceschi, commandant supérieur des Forces armées de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du Service National et notamment ses articles L7, R14 et R19,

Vu la loi 70-596 du 9 juillet 1970 relative au Service National et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1978 relatif aux dates d'appel au Service National de certaines catégories de jeunes gens,

Vu la D.M. n° 4107/PMAT/CTGT/DR du 3 décembre 1985 relative aux dates d'appel et à l'incorporation des appelés originaires des D.T.O.M. en 1986,

D é c i d e

1 - La fraction de contingent 1986/06 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service :

1) Les jeunes gens administrés par le Centre du Service National de Nouméa :

- a) dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mai 1986,
- b) dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers annulé et fixé à l'échéance du 12 mai 1986,
- c) volontaires pour être appelés le 12 mai 1986 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 mars 1986, déposé une demande d'appel avancé, ou fait parvenir la résiliation de leur report d'incorporation.

2) Les jeunes gens non titulaires d'un report d'incorporation

administrés par le Centre du Service National de Nouméa, recensés en Nouvelle-Calédonie, à Wallis ou à Futuna, *résidant à Wallis ou Futuna* :

- nés entre le 1^{er} juin 1966 et le 30 juin 1966.
- nés entre le 1^{er} juillet 1966 et le 31 juillet 1966, ces dates incluses.

II - Les jeunes gens destinés à l'Armée de Terre, à l'Armée de l'Air ou à la Marine Nationale seront appelés à partir du 12 mai 1986; la date

de départ de leurs services est fixée au 12 mai 1986.

Les jeunes gens destinés à servir sur le Territoire, dans l'Armée de Terre ou dans la Marine, seront appelés à partir du 12 mai 1986; la date de départ de leurs services est fixée au 12 mai 1986.

III - Le Commandant du Centre du Service National de Nouméa est chargé de l'exécution de la présente décision.

COUR D'APPEL DE NOUMEA

Extrait de la délibération du 18 mars 1986 désignant les assesseurs coutumiers et les assesseurs titulaires et suppléants appelés à composer le Tribunal de Travail pour l'année 1986

Le dix huit mars mil neuf cent quatre vingt six à seize heures trente;

La Cour d'Appel de Nouméa, composée de Messieurs :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| - Gérard Goudot | - René Bilbao |
| Premier Président | Procureur Général |
| - Guy Dubourdieu | - Jean-Marc Derrien |
| Président de chambre | Substitut Général |
| - Jean Montocchio | |
| Conseiller | |
| - Jack Gauthier | |
| Conseiller | |

Assistée de Madame Bianconi, Greffier en Chef;

s'est réunie en assemblée générale avec l'ordre du jour suivant :

- désignation des assesseurs coutumiers,
- désignation des assesseurs du travail.

II - Assesseurs coutumiers

Vu l'article 4 de l'ordonnance 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers,

Vu les propositions du Procureur Général,

Après en avoir délibéré,

L'assemblée générale désigne pour l'année 1986 en qualité d'assesseurs coutumiers les personnes figurant sur les listes par régions (Nord - Centre - Sud - Iles Loyauté) ci-jointes.

III - Assesseurs du Tribunal du Travail de Nouméa

Vu le décret du 18 janvier 1986 fixant, en application de l'ordonnance du 13 novembre 1985, et notamment de son article 99, le siège et le ressort du Tribunal du Travail de Nouvelle-Calédonie.

Et après en avoir délibéré,

A nommé assesseurs titulaires (T) et suppléants (S) du Tribunal du Travail:

1^{re} section: Commerce

- | | | |
|---|--------------------|----------------------|
| T | Jacques Bellamy | Marie-Josée Chabrand |
| | Paul Berton | Anne-Marie Vidal |
| S | Jacques Ollivaud | Marc Bouan |
| | Bernard Cordellier | Patrick Cardinaud |

2^e section: Industrie

- | | | |
|---|-------------------|-------------------|
| T | Annie Beustes | Claude Sagot |
| | Philippe Godard | Didier Guenant |
| S | Rodolphe Torralba | Jean-Pierre Yanai |
| | Raymond Bouvard | Jacques Schmidt |

3^e section: Services Publics

- | | | |
|---|-------------------|----------------|
| T | Christian Mercier | Paul Ukeiwé |
| | Guy Agniel | Pierre Ratel |
| S | Claude Colombani | Raymond Paulet |
| | Eliane Jacquet | Alain Luiggi |

4^e section: Transports Maritimes

- | | | |
|---|------------------------|------------------|
| T | Olivier de Saint Léger | Germain Wamytan |
| | Marc Di Luccio | Jean-Jacques Roy |
| S | Michel Beaumont | Aïssa Raleb |
| | Jean-Paul Fillot | Guy Mennesson |

5^e section: Transports aériens

- | | | |
|---|----------------------|----------------|
| T | Patrick Lefort | Jean Cadet |
| | Daniel Donnier-Blanc | Jean Di Luccio |
| S | Jeannine Decamp | Yves Lechopied |
| | Henri Barthe | Gérard Jodard |

Ainsi fait et délibéré le dix huit mars mil neuf cent quatre vingt six.
Et ont signé le Premier Président et le Greffier en Chef.

Le Premier Président

G. GOUDOT

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ASSESSEURS COUTUMIERS POUR 1986

(Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982)

REGION SUD

Prénoms - Nom	Date de naissance	Domicile
- Bénédicte Kamoidji	13 août 1919	tribu de St-Louis, Pont des Français
- Vianney Wamytan	7 décembre 1920	tribu de St-Louis, Pont des Français
- Raymond Koindredi	5 avril 1925	tribu de N'Dé, Païta
- Maurice Dhou	1926	tribu de St-Louis, Pont des Français
- Joseph Chérika	27 mars 1927	tribu de Bangou, Païta
- Jean Ignace Païta	17 novembre 1932	tribu de la Pirague, Païta
- Emmaniel Tein	17 février 1934	tribu de l'île Ouen
- Léopold Katé	11 septembre 1934	tribu de St-Louis, Pont des Français
- Robert Togna	16 janvier 1937	tribu de la Conception, Pont des Français
- Joseph Gnibekan	18 mars 1938	tribu de St-Louis, Pont des Français

ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ASSESSEURS COUTUMIERS POUR 1986

(Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982)

REGION CENTRE

Prénoms - Nom	Date de naissance	Domicile
- Auguste Parawi-Reybas	20 février 1918	tribu de Nediouen, Houaïlou
- Narcisse Tarcisse Tessier Montazi	17 juin 1922	tribu de Azareu, Bourail
- Alphonse Driaé Poiwi	2 octobre 1922	rue Charles Mitride, La Foa
- Pascal Gorou Borekaou	12 avril 1925	Gohapin, Poya
- Calixte Ouetcho	11 novembre 1925	tribu de Touaourou, Yaté
- Barthélémy Gaspard	15 juillet 1926	tribu de Azareu
- Jacob Nepamoindou	12 octobre 1928	Koutio, Dumbéa
- Paul Kapissiri	3 juillet 1932	tribu de Bouirou, Bourail
- Pierre Firmin Ataba	3 juillet 1932	tribu de Moméa, Moindou
- Antoine Atti	17 novembre 1933	tribu de Touaourou, Yaté
- Claude Pénan Honko	1 ^{er} octobre 1935	Nekliai, Poya
- Séraphin Nonmoira	9 novembre 1935	Pétroglyphes, Thio
- Kaviga Marcel Mindia	24 juin 1938	Néouyo, Houaïlou
- Niémoin Méthode Kapa	5 juin 1939	tribu de Wéma, Kouaoua
- Philippe Nékari	29 juillet 1939	Thio-Mission
- Nicolas Thévedin	18 décembre 1940	tribu de Kouergoa, Boulouparis
- Marcelli Ouary	7 avril 1942	rue Gally Passebosq, La Foa
- Nothié dit «Kapéa» Bocareu	7 juillet 1943	tribu de Paraouyé, Poro
- Noméla Medenon	22 février 1944	tribu de Méa Mébara, Kouaoua
- Christian Tamai	26 mars 1944	Thio-Mission
- Mathieu Salomonin Pao Hovereux	6 mars 1945	tribu de Table-Unio, Moindou
- Théophile Ténouri Ponga	8 juillet 1945	école de Méchin, Kouaoua
- Gaston Jean Kaké Piroi	3 février 1950	tribu de Ouitchambo, Nassirah, Boulouparis
- Gaby Diroua	30 mars 1952	tribu de Table-Unio, Moindou

ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ASSESSEURS COUTUMIERS POUR 1986

(Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982)

REGION NORD

Prénoms - Nom	Date de naissance	Domicile
- Etienne Wimian	13 avril 1921	tribu de Tyé, Poindimié
- Emilio Teamboueon	27 janvier 1922	Bélep
- Philippe Dahote	12 juillet 1924	tribu de Tiabet, Poum
- Willy-Da Tein	30 octobre 1924	tribu de Tiéta, Voh
- Baptiste Poindipenda	4 novembre 1926	tribu de Tiéti, Poindimié
- Mathias Doui Poamedyou	12 octobre 1927	tribu de Tiwaka, Poindimié
- Lolo Boula	12 mai 1929	île de Baaba
- Yves Antoine Daomet	7 janvier 1930	tribu de Po, Ponérihouen
- Auguste Tchovanili	18 mars 1930	tribu de Bouarou - Arama, Poum
- Auguste Naoua	25 avril 1930	tribu de Ouaté, Pouembout
- Sébastien Tutugoro	17 juillet 1930	tribu de Néavin, Ponérihouen
- Félix-Tein Boarat	1 ^{er} mars 1932	tribu de Paop, Koumac
- Issaca, Poindet Poairiwa	12 août 1932	tribu de l'Embouchure, Ponérihouen
- Méthody Paama	7 février 1935	tribu de St-Pierre, Bondé, Ouégoa
- Edouard Gorohouna	23 septembre 1935	tribu de Ateou, Koné
- Pierre Dogo Poadae	4 juillet 1940	tribu de Poindah
- Jean-Marie Kéla Nonquet	30 août 1940	tribu de Touho-Mission, Touho
- Enoka Niaema Enoka	18 février 1942	Baguanda, Kaala-Gomen
- Martin Niongui	14 mai 1942	tribu de Tiari, Ouégoa
- Baptiste-Waouss Whaap	8 janvier 1943	tribu de Wanac I, Koumac
- Jacob Kalene Point Wabealo	28 septembre 1947	tribu de Baco, Koné
- Denis Oudouane Waka	26 juin 1948	tribu de Kokingone, Touho
- Robert Moueao	18 août 1949	tribu de Paop, Koumac
- Jean Dianai	6 avril 1950	tribu de Gatope, Voh
- Jean-Claude Poanety	22 novembre 1953	tribu de Paouta, Pouembout
- Alex Gamien Moinlaoupioe	4 juillet 1956	tribu de Gamai, Kaala-Gomen

ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ASSESSEURS COUTUMIERS POUR 1986

(Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982)

REGION DES ILES LOYAUTE

Prénoms - Nom	Date de naissance	Domicile
- Laurent Yaace	27 avril 1916	tribu de Médu, Maré
- Austremoine Kaoundou	1919	tribu de Weneki, St Joseph, Ouvéa
- Jean Truijij Wahnyamalla	29 octobre 1922	tribu de Kedeigne, Loessi, Lifou
- Qualajo Watronye	22 janvier 1926	tribu de Lucilia, Chépénhé, Lifou
- Paul Walewene	1928	tribu de St Paul, Wé, Lifou
- Joan Benjamin Ouegnepe	11 janvier 1929	tribu de Fayaoué, Ouvéa
- Félix Wimia Quenenoj	9 août 1933	10, rue de Verteuil, Nouméa
- Paul Palene	15 septembre 1935	tribu de Tadine, Maré
- Louis Wezetra Zeoula	16 novembre 1937	immeuble Mont Té, appt. 21, Nouméa
- Françoise Ajapuhnya épouse Wanothuma	1937	tribu de Chépénhé, Lifou
- Whagué Lakoredine	25 novembre 1940	tribu de Cengéite, Maré
- Samuel Yexene	30 avril 1941	tribu de Tadine, Maré
- Cyprien Hnamano Hnamano	20 juin 1942	tribu de Tingeting, Lifou
- Hyppolyte Wackasone Jewine	10 novembre 1944	tribu de Médu, Maré
- Alain Fatoumaou	18 octobre 1947	lotissement Fayard, n° 29, Auteuil
- Denis Bazit	16 février 1948	Administration pénitentiaire, Nouméa
- Viné Ukexé Kobi	15 juillet 1949	tribu de Xodé, Loessi, Lifou
- Mme Wazama Lalié épouse Naxué	13 février 1951	tribu de Hnapalu, Wé, Lifou
- Itréma Itrémez Gaston Itréma	9 juillet 1951	tribu de Thuahaick, Loessi, Lifou
- Joseph Warekaicane	12 juillet 1952	tribu de Médu, Maré

ACTES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EXECUTIF DU TERRITOIRE

TEXTES GENERAUX

Décision n° 10 du 25 mars 1986 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'une station de traitement des bûches de mer à Ducos

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration Générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par la société d'exploitation «Polynesia» d'une station de traitement des bûches de mer sur le lot n° 15 de la zone industrielle de Ducos.

Art. 2 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

Art. 3 - La durée de l'enquête est fixée à 15 jours pour compter du 16 avril 1986.

Art. 4 - Pendant la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, au Service Territorial de l'Administration Générale, de 8 heures à 11 heures les jours ouvrables, à l'exception du samedi.

Art. 5 - Mme Pommier Rosemonde, secrétaire d'administration au Service Territorial de l'Administration Générale, est nommée commissaire-enquêteur.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

J. LECOURTIER

Décision n° 727 du 28 mars 1986 autorisant le versement d'une avance de 28.500.000 francs au Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes du Bâtiment et des Travaux publics

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Il sera versé au Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics au titre de l'année 1986, une avance remboursable de :

- Vingt huit millions cinq cent mille francs (28.500.000 francs) CFP, afin de lui permettre d'assurer les frais de gestion et de fonctionnement

du laboratoire des Travaux Publics de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2 - La dépense est imputable sur les crédits provisoires du budget territorial de la Nouvelle-Calédonie - exercice 1986 - chapitre 13.16 «Prêts et avances» - article 2 «Autres prêts et avances».

Art. 3 - Le Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics devra rembourser au budget territorial, avant la clôture de l'exercice 1986, l'avance de 28.500.000 francs visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Arrêté n° 728 du 28 mars 1986 relatif à la fermeture administrative de la boucherie sise à Tonghoué, RT 1, à l'enseigne «Le Colibri»

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 modifiée du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - La boucherie «Le Colibri», sise à Tonghoué, RT 1, dont le gérant est Monsieur Pouillot Gilles, est fermé pour une période de 15 jours à compter du 31 mars 1986.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Préfet en mission
Hubert BLANC

Arrêté n° 729 du 28 mars 1986 constatant la nomination du chef de la tribu de Yambé à Pouébo

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 23 mai 1985 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 127/AT du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et du versement d'une indemnité,

Vu le procès-verbal de palabre n° 33 du 15 février 1986,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Est constatée la nomination de M. Teimbouec Guiard en qualité de chef de la tribu de Yambé à Pouébo, en remplacement de M. Teimbouec Elias, décédé le 12 février 1985.

Art. 2 - M. Teimbouec Guiard percevra l'indemnité mensuelle prévue à l'article 7 de la délibération n° 127 du 7 août 1985 pour compter du 15 février 1986.

Art. 3 - Le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

F. WIBAUX

Décision n° 730 du 28 mars 1986 autorisant l'organisation d'une loterie

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-982 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Mme la Supérieure des Petites Sœurs des Pauvres est autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à 100 francs pièce dont les bénéfices seront destinés à l'entretien de l'établissement «Ma Maison».

Art. 2 - Cette loterie comportera les lots suivants:

- 1 ^{er} lot: Une mini-chaîne Sanyo	128.580 F
- 2 ^e lot: Un voyage Nouméa-Sydney-Nouméa	99.800 F
- 3 ^e lot: Un voyage Nouméa-Papeete-Nouméa	95.400 F
- 4 ^e lot: Un voyage Nouméa - Port-Vila - Nouméa	33.200 F
- 5 ^e lot: Une horloge	30.000 F
- 6 ^e lot: Un service à punch	20.000 F
- 7 ^e lot: Un tableau	20.000 F
- 8 ^e lot: Un voyage Nouméa-Ile des Pins-Nouméa	7.100 F

Art. 3 - Chaque billet devra mentionner:

- 1) L'adresse du siège social de l'association organisatrice
- 2) Le numéro et la date de l'arrêté autorisant la loterie
- 3) Le nombre des lots et leur importance
- 4) Le nombre de billets émis et le prix du billet
- 5) La date du tirage
- 6) L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les six mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'association).

Art. 4 - Les carnets seront obligatoirement soumis au visa du chef du service territorial de l'Administration Générale, avant d'être mis en vente.

Art. 5 - Les dépenses afférentes au placement de la loterie ne pourront excéder 10% du montant des billets vendus.

Art. 6 - Le contrôle de cette loterie sera assuré par une commission de trois membres comprenant:

- M. le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale *Président*
- Mme la Supérieure des Petites Sœurs des Pauvres *Membre*
- M. le Trésorier-Payeur ou son délégué *Membre*

48 heures au moins avant la date fixée pour le tirage les organisateurs devront:

- verser à la Caisse de M. le Trésorier-Payeur Général l'intégralité des fonds provenant de la vente des billets éventuellement amputée des sommes nécessaires au paiement des frais d'impression et au placement des billets et dûment justifiées,
- remettre au Trésorier-Payeur Général et au service territorial de l'Administration Générale, une liste des billets invendus,
- faire parvenir à l'huissier tous les billets invendus.

Art. 7 - Le tirage de cette loterie aura lieu sous le contrôle d'un huissier désigné par l'organisateur, au plus tard 5 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Au cas où le numéro d'un billet invendu sortirait au tirage celui-ci sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet.

Art. 8 - Les résultats du tirage devront être publiés au Journal Officiel du Territoire et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée aux frais de l'organisateur.

Art. 9 - Dans les six mois qui suivront le tirage, justification sera donnée au service territorial de l'Administration Générale que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 10 - Le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Arrêté n° 733 du 1^{er} avril 1986 fixant la procédure et les conditions d'agrément des actions de formation pour pouvoir bénéficier de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Pour bénéficier de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, les actions de formation interne ou externe, organisées à l'initiative de l'employeur, doivent avoir fait préalablement l'objet d'une décision d'agrément par le Haut-Commissaire, représentant de l'Etat, après avis du Comité Territorial de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi, ou de sa commission constituée à cet effet.

Ces actions doivent revêtir la forme de stages, c'est-à-dire de périodes d'études théoriques ou pratiques ayant pour but la formation professionnelle continue, et à cet effet :

- comporter un objectif pédagogique,
- s'appuyer sur un programme précis,
- être organisées conformément à une progression préalablement établie,
- se dérouler dans les locaux affectés à cet usage (éventuellement des locaux de production, si les manipulations pratiques le nécessitent), et selon un calendrier défini,
- s'adresser à un auditoire constitué.

Les cours par correspondance comportant un objectif pédagogique, un programme précis et une progression préétablie peuvent également donner lieu à agrément.

Art. 2 - Les demandes d'agrément sont déposées auprès du délégué territorial à la Formation Professionnelle, chargé de l'instruction du dossier. Elles doivent préciser notamment l'intitulé du stage, l'objectif, le programme et ses conditions de déroulement.

Art. 3 - Les décisions d'agrément font l'objet d'une publication pour information au Journal Officiel du Territoire.
Les décisions de refus sont notifiées aux requérants.

Art. 4 - L'arrêté n° 83-161/CG du 5 avril 1983, relatif à la procédure d'agrément des actions de formation en vue de leur prise en compte dans le cadre de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 73 de l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982, est abrogé.

Art. 5 - Le Secrétaire Général et le délégué territorial à la Formation

Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

F. WIBAUX

Arrêté n° 735 du 1^{er} avril 1986 attribuant en agrandissement de réserve le lot 12 de Vieux-Touho

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Sous réserve des droits des tiers est attribué gratuitement à la tribu de Vieux-Touho, en agrandissement de sa réserve, le lot 12 de Vieux-Touho d'une superficie de cinquante neuf hectares (59 ha), provenant d'un lot sans numéro de Touho mesurant 59 ha 40 a d'après les titres de propriété antérieurs, sis commune de Touho, périmètre 28B, délimité comme suit :

Au Nord :

Une ligne mixte composée de :

1) Une droite mesurant 136 m environ commune à une partie de la limite sud-ouest d'un lot de Touho sans numéro de 6 ha 50, partant du point 1 (pierres), situé à 497 m environ au sud-est du point trigonométrique n° 58 et à 822 m environ au sud-ouest du point trigonométrique n° 56, et aboutissant au point 2 (pierres), situé sur une ligne de crête secondaire, dans l'alignement des points 1, 4 et 5 de la présente description.

2) la ligne de crête secondaire précitée en la descendant du point 2 au point 3 (pierres) situé sur un mamelon à 940 m environ au nord-ouest du point trigonométrique n° 99.

3) une droite 3-4 aboutissant à l'angle sud du lot de Touho sans numéro de 6 ha 50 précité.

Du point 2 au point 4, le lot n° 12 forme communauté de limites avec une parcelle de 1 ha 95 comprise dans le périmètre de protection d'un bassin d'alimentation en eau de Vieux Touho.

4) une droite 4-5 située dans l'alignement de la droite 1-2, le point 5 étant situé sur la rive droite d'un ruisseau à 610 m environ au nord-est du point trigonométrique n° 98.

5) une droite 5-6 mesurant 58 m environ aboutissant sur la rive droite de ce même ruisseau, à 668 m environ au nord-est du point trigonométrique n° 98.

6) la rive droite de ce ruisseau en descendant son cours jusqu'au point 7 (pierre) situé à 925 m environ au nord-est du point trigonométrique n° 98.

7) une droite mesurant 40 m environ, commune à un élément de la limite sud du lot n° 9 de Vieux Touho et aboutissant au point 8 (fer) situé à 552 m environ au nord-ouest du point trigonométrique n° 99.

A l'Est :

Une droite 8-9 commune à un élément de la limite ouest d'un lot de Touho sans numéro de 150 ha et aboutissant sur une ligne de crête, à 858 m environ à l'est-nord-est du point trigonométrique n° 98.

Au Sud :

La ligne de crête précitée, passant par le point trigonométrique n° 98 jusqu'au point 10 situé à 492 m environ au nord-ouest de ce point trigonométrique. Cette ligne de crête forme limite commune avec le lot de Touho sans numéro précité de 150 ha ainsi qu'avec les lots n° 7 de Vieux Touho et n° 38 et 51 de Touho.

Au nord-ouest :

Une droite 10-1 formant limite commune avec les lots n° 51 et 66 de Touho et aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

Servitudes :

Le lot n° 12 de Vieux Touho est grevé de deux servitudes telles que figurées au plan :

- la première concerne le passage d'une conduite d'eau alimentant la région de Vieux Touho,
- la seconde concerne la route d'accès au bassin d'alimentation de cette conduite (emprise 10 m).

Tel au surplus que ledit lot est figuré au plan qui demeurera annexé aux présentes.

Art. 2 - Les membres de la tribu de Vieux Touho auront la jouissance pleine et entière de ce terrain sous réserve des servitudes dont il peut être grevé.

Art. 3 - Le Territoire se réserve le droit de reprendre sans indemnité, à compter de la date de la signature du présent acte, les terrains et les matériaux de toute nature nécessaire à l'ouverture, la construction, l'entretien, la rectification des routes, terrains d'aviation, chemins de fer, ponts, canaux et aqueducs, ainsi que l'installation, la réparation et l'entretien de toutes lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Toutefois, les dommages occasionnés par ces travaux ou par la prise de matériaux aux terrains cultivés ou améliorés et aux habitations donneront droit à une indemnité.

Art. 4 - Ce lot est la propriété incommutable, insaisissable et inaliénable de la tribu à laquelle il est attribué.

Art. 5 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application du présent arrêté.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Arrêté n° 741 du 1^{er} avril 1986 autorisant l'organisation d'une loterie.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-982 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Mme la Présidente du club Soroptimist de Nouméa est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à 200 francs pièce dont les bénéfices seront destinés à servir des repas le midi aux enfants nécessiteux.

Art. 2 - Cette loterie comportera les lots suivants :

- | | | |
|--|-----------|-----------|
| - 1 ^{er} lot: Moto Suzuki TS 125 X..... | valeur... | 330.000 F |
| - 2 ^e lot: Vélo moteur Peugeot 103 | valeur... | 90.000 F |
| - 3 ^e lot: Bicyclette cross type MX 200 | valeur... | 25.000 F |

Valeur total... 445.000 F

Art. 3 - Chaque billet devra mentionner :

- 1) L'adresse du siège social de l'association organisatrice
- 2) Le numéro et la date de l'arrêté autorisant la loterie
- 3) Le nombre des lots et leur importance
- 4) Le nombre de billets émis et le prix du billet
- 5) La date du tirage
- 6) L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les six mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'association).

Art. 4 - Les carnets seront obligatoirement soumis au visa du chef du service territorial de l'Administration Générale, avant d'être mis en vente.

Art. 5 - Les dépenses afférentes au placement de la loterie ne pourront excéder 10% du montant des billets vendus.

Art. 6 - Le contrôle de cette loterie sera assuré par une commission de trois membres comprenant :

- | | |
|--|-----------|
| - M. le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale | Président |
| - Mme la Présidente du club Soroptimist de Nouméa | Membre |
| - M. le Trésorier-Payeur ou son délégué | Membre |

48 heures au moins avant la date fixée pour le tirage les organisateurs devront :

- verser à la Caisse de M. le Trésorier-Payeur Général l'intégralité des fonds provenant de la vente des billets éventuellement amputée des sommes nécessaires au paiement des frais d'impression et au placement des billets et dûment justifiées,
- remettre au Trésorier-Payeur Général et au service territorial de l'Administration Générale, une liste des billets invendus,
- faire parvenir à l'huissier tous les billets invendus.

Art. 7 - Le tirage de cette loterie aura lieu sous le contrôle d'un huissier désigné par l'organisateur, au plus tard 5 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Au cas où le numéro d'un billet invendu sortirait au tirage celui-ci sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet.

Art. 8 - Les résultats du tirage devront être publiés au Journal Officiel du Territoire et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée aux frais de l'organisateur.

Art. 9 - Dans les six mois qui suivront le tirage, justification sera donnée au service territorial de l'Administration Générale que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 10 - Le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Arrêté n° 742 du 2 avril 1986 modifiant l'arrêté n° 607 du 18 mars 1986 accordant une remise gracieuse

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 607 du 18 mars 1986 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Il est fait remise gracieuse à Mademoiselle Soerjana Sariwati de la somme de 326.192 francs représentant la totalité des sommes dues au Territoire au titre du remboursement de la bourse perçue durant sa scolarité au Centre de Formation du Personnel Administratif.

Art. 2 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Arrêté n° 773 du 4 avril 1986 autorisant une société à rouvrir une mine sise dans le périmètre de protection de Koumac

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et portant adaptation du statut du Territoire.

A r r ê t e

Art. 1^{er} - La Société des Mines de la Tontouta est autorisée à rouvrir la mine «Turpin» à l'intérieur du périmètre de protection de Koumac conformément à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions.

Art. 2 - Les stériles terreux seront stockés dans la doline se trouvant sur le «Kaala Extension Réduite 1^{ère} partie» en quatre couches au plus de cinq mètres au maximum chacune avec protection aval en rochers et blocs.

Les eaux de ruissellement filtrant à travers le drain central seront récupérées dans un décanteur avant de se déverser sur les flancs ouest du Massif.

Un barrage en rochers et un décanteur seront édifiés à la partie inférieure de Turpin. Son déversoir sera aménagé sur le flanc Est de façon à ce que les eaux s'écoulent dans le bassin versant du barrage existant sur la Buahio.

Ce dernier ouvrage fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques afin d'assurer sa pérennité.

Art. 3 - Dans le cas où l'environnement se trouverait menacé dans le périmètre de protection de Koumac, le Directeur des Mines et de l'Energie ou son représentant, est habilité à imposer les mesures d'urgence qui s'imposent.

Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante ou si les mesures ci-dessus énoncées n'étaient pas respectées par le pétitionnaire, l'exploitation pourra à tout moment être interdite par arrêté du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 75-463/CG.

Art. 4 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Arrêté n° 774 du 4 avril 1986 affectant à la Direction du Développement de l'Economie Rurale le lot n° 155 du lotissement Secal-F.S.H. sis commune de Poindimié

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et portant adaptation du statut du Territoire.

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Est affecté à la Direction du Développement de l'Economie Rurale, pour les besoins de la Circonscription du Développement de l'Economie Rurale Est, le lot n° 155 du lotissement Secal-F.S.H. d'une superficie de Cinq ares (5 a), sis commune de Poindimié, périmètre n° 29 B.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Arrêté n° 775 du 4 avril 1986 portant affectation à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales du lot 61 du Village de Koumac et des constructions y édifiées

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et portant adaptation du statut du Territoire.

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Sous réserve des droits des tiers sont affectés à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales les biens suivants :

1) Un terrain formé par le lot n° 61 Section Village, commune de Koumac, périmètre n° 23 D, d'une superficie de Quatorze ares quatre vingt dix neuf centiares (14 a 99 ca).

2) Et la construction y édifiée consistant principalement en :
- une maison d'habitation de type F4, en maçonnerie avec couverture en tôles d'une superficie de 97 m².

Ansiqu' lesdits biens existent et se comportent avec toutes leurs aiances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Arrêté n° 776 du 4 avril 1986 portant affectation à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales du lot n° 160 du Village de Koumac et des constructions y édifiées

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et portant adaptation du statut du Territoire.

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Sous réserve des droits des tiers sont affectés à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales les biens suivants :

1) Un terrain formé par le lot n° 160 section village, commune de Koumac, périmètre n° 23 D, d'une superficie de Quatorze ares quatre vingt dix neuf centiares (14 a 99 ca).

2) Et la construction y édifiée consistant principalement en :
- une maison d'habitation d'une superficie de 127 m² avec terrasse couverte et garage.

Ansiqu' lesdits biens existent et se comportent avec toutes leurs aiances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 778 du 7 avril 1986 autorisant le versement d'une somme à l'Office du Travail (2^{ème} acompte)

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Il sera versé à l'Office du Travail une somme de Treize millions de francs (13.000.000 de francs CFP) à titre de contribution du Territoire au fonctionnement de cet établissement pour l'année 1986. (2^{ème} acompte).

Cette subvention sera mandatée en deux fractions :

- 7.500.000 Francs à compter du 15 avril 1986
- 5.500.000 Francs à compter du 15 mai 1986.

Art. 2 - La dépense est imputable sur les crédits provisoires du budget du Territoire de la Nouvelle-Calédonie - Exercice 1986 - Chapitre 11.11 «Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, de collectivités et d'organismes publics et para-publics» - Article 1^{er} «Office du Travail».

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

MESURES NOMINATIVES

Décision n° 350 du 18 mars 1986 portant affectation d'un instituteur du cadre métropolitain

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - A compter du 28 février 1986, jour de son arrivée dans le Territoire, M. Le Helley Raymond, instituteur de 11^e échelon, est mis à la disposition du président de la Fédération des Oeuvres Laïques de Nouvelle-Calédonie en qualité de secrétaire général administratif adjoint.

A ce titre, il sera classé dans le groupe IV - visé à l'article 3B - enseignement primaire - de l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971.

Art. 2 - La dépense est imputable au budget du Territoire (chapitre 09.11, art. 1, paragraphe 1).

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

L'Inspecteur d'Académie
Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie
et Dépendances

Michel VIDAL

Décision n° 678 du 25 mars 1986 relative à l'accord d'une bonification d'ancienneté militaire à un agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Il est rappelé à M. Jacques Duvivier, agent administratif

du cadre territorial d'Administration Générale, une ancienneté d'un an au titre de son service militaire.

Art. 2 - M. Jacques Duvivier est pour compter du 1^{er} janvier 1986 classé agent administratif normal 2^e classe, 2^e échelon, INA 195, A.c.c. épuisée, B.M. épuisée.

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE

Décision n° 679 du 25 mars 1986 relative à l'avancement automatique d'un rédacteur du cadre territorial d'Administration Générale

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Wabouth Wainebengo, rédacteur du cadre territorial d'Administration Générale, bénéficiera, pour compter du 20 janvier 1986, de l'avancement automatique d'échelon suivant :

- Rédacteur 3^e classe, 2^e échelon (INA 337), A.c.c. épuisée.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE

Décision n° 681 du 25 mars 1986 constatant le franchissement automatique d'échelon du personnel du cadre territorial de la Santé au titre des années 1985/1986

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire.

D é c i d e

Art. 1^{er} - Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelons automatiques au titre des années 1985/1986 des personnels du cadre territorial de la Santé désignés ci-dessous sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement.

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	Date d'effet	Ancienneté civile conservée		Service
					ACC	RSM	
Médecins							
M. N'Guyen Van Thu.....	3 ^e	3 ^e	480	01.07.1986			Dtass
M. Pierre Ledos.....	3 ^e	3 ^e	480	01.09.1986		0.0.0	Dtass
Mlle Marie Doens.....	3 ^e	3 ^e	480	30.11.1986			Dtass
Pharmaciens							
M. Lapous Yannick.....	3 ^e	3 ^e	480	01.04.1986	0.0.0		CHT
Surveillants							
Mlle Newland Ruby.....	1 ^{re}	3 ^e	440	17.10.1986	0.0.0		Dtass
Mme Danièle Detwiller.....							
ép. Hugot.....	2 ^e	2 ^e	395	20.12.1986	0.0.0		Dtass
M. Barbie Eric.....	3 ^e	2 ^e	355	22.12.1986	0.0.0		Dtass
Infirmières puéricultrices, infirmiers, aides-anesthésistes, infirmiers de salle d'opération, infirmiers en électro-encéphalographie, infirmiers de santé publique, masseurs kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychorééducateurs							
Mme Colinet Jacqueline ..	Pal 1 ^{re}	3 ^e	420	25.06.1986	0.0.0		Dtass
Mme Bala Ajapuhny.....							
ép. Forest.....	Pal 1 ^{re}	2 ^e	395	01.11.1986	0.0.0		CHT
M. Makassa Treulue.....	Pal 2 ^e	2 ^e	365	11.11.1986	0.0.0		CHT
M. Kaoua Frédéric.....	Norm. 1 ^{re}	2 ^e	330	01.04.1986	0.0.0		CHT
Mme Florence Tachioires.....							
ép. Latrasse.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	295	25.11.1986	0.0.0		Dtass
Diéticiens, orthophonistes, orthoptistes, pédicures, manipulateurs en électroradiologie							
M. Morel Jean-Marc.....	Norm. 1 ^{re}	2 ^e	330	01.08.1986	0.0.0	0.0.0	Dtass
Techniciens de laboratoire							
Mlle Eliane Beaumont.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.08.1986	0.0.0		CHT
Infirmiers							
M. Alain Korfanty.....	Pal 2 ^e	2 ^e	362	01.02.1986	0.0.0		Dtass
Mme Joëlle Babin.....							
ép. Teissier.....	Pal 2 ^e	2 ^e	362	01.07.1986	0.0.0		Dtass
Mme Christiane Torterotot.....							
ép. Roy.....	Pal 2 ^e	2 ^e	362	02.08.1986	0.0.0		Dtass
Mme Carmina Martinez.....							
ép. Nangard.....	Norm. 1 ^{re}	2 ^e	330	27.05.1986	0.0.0		CHT
Mme Andrée Zéoula.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1985	0.5.8		Dtass
Mme Rita Castel ép. Erny.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.4.15		CHT
Mme Sylviane Neaoutyine.....							
ép. Saume.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	17.04.1986	0.0.0		Dtass
Mlle Aroari Royer.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	23.05.1986	0.0.0		CHT
Mlle Jeanne Coustiller.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mme Dominique Geoffroy.....							
ép. Labrissière.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mme Guillemette Barthélémy.....							
ép. Dupouy.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mme Sylvie Faillefer.....							
ép. Hébert.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mlle Chantal Gateau.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mme Martine Avarguez.....							
ép. Rouquette.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mlle Damienne Juranville.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mlle Isabelle Chambriard.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		Dtass
Mme Catherine Jardon.....							
ép. Caravella.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mme Marie-Claire Kabar.....							
ép. Royer.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mlle Roselyne Prévost.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mlle Jacqueline Jeannel.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mlle Iris Garcia.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mme Elisabeth Cachet.....							
ép. Staudt.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	290	01.09.1986	0.0.0		CHT

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	Date d'effet	Ancienneté civile conservée		Service
					ACC	RSM	
Infirmiers autorisés							
M. Félix Qenenoj.....	Pal 1 ^{re}	3 ^e	345	23.11.1986	0.0.0		Dtass
Mme Jacinthe Djoupa.....							
ép. Waia.....	Pal 2 ^e	2 ^e	295	02.08.1986	0.0.0		Dtass
M. Paan Canchez.....	Pal 2 ^e	2 ^e	295	09.09.1986	0.0.0		CHT
Mme Suzanne O'Callaghan.....	Pal 2 ^e	2 ^e	295	01.11.1986	0.0.0		CHT
Mme Jeanine Hamblin.....							
ép. Brémont.....	Pal 2 ^e	2 ^e	295	04.12.1986	0.0.0		Dtass
Mme Colette Ahon.....							
ép. Hartmann.....	Pal 2 ^e	2 ^e	295	09.12.1986	0.0.0		CHT
M. Etienne Kausuo.....	Pal 2 ^e	2 ^e	295	26.12.1986	0.0.0		CHT
Mlle Jacqueline Faremiro.....	Norm. 1 ^{re}	2 ^e	260	03.07.1986	0.0.0		Dtass
Mme Martine Strezempeck.....							
ép. Oleart.....	Norm. 1 ^{re}	2 ^e	260	13.12.1986	0.0.0		CHT
Mme Brigitte Bigard.....							
ép. Spooner.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	230	02.12.1985	0.0.0		CHT
Aide de laboratoire							
Mme Marie-Claude Naeye.....							
ép. Siffredi.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.12.1986	0.0.0		CHT
Laborantins							
Mme Marie-Anne Gastaldi.....							
ép. Hazard.....	Pal. 2 ^e	2 ^e	332	19.09.1986			CHT
M. Serge Calmels.....	Norm. 1 ^{re}	2 ^e	291	01.04.1986			Dtass
Mme Marlène Theuil.....							
ép. Meunier.....	Norm. 1 ^{re}	2 ^e	291	01.04.1986			CHT
Mme Lynda Cheung.....							
ép. Serres.....	Norm. 1 ^{re}	2 ^e	291	03.06.1986			Dtass
Sages-femmes							
Mme Pascale Goffart.....							
ép. Paul.....	Pal. 2 ^e	2 ^e	350	07.10.1986			Dtass
Mme Nicole Berger.....							
ép. Naceri.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	280	01.04.1986	0.0.0		CHT
Aides-Soignants							
Mme Suzanne Wahnabo.....							
ép. Kausuo.....	Pal. 1 ^{re}	2 ^e	270	01.09.1986	0.0.0		Dtass
Mlle Carole Deroche.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	01.03.1986	0.0.0		Dtass
Mme Geneviève Gourier.....							
ép. Cherrier.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	08.05.1986	0.0.0		Dtass
Mme Joëlle Fereng.....							
ép. Secchiarioli.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	01.06.1986	0.0.0		Dtass
Mme Kudilo N'Gaiohny.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	01.07.1986	0.0.0		Dtass
Mme Georgette Maccam.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		Dtass
Mlle Raymonde Demarch.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		CHT
Mme Alberte Bernanos.....							
ép. Viramoutoussamy.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		CHT
Mme Waseli Seiko.....							
ép. Dianai.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		CHT
Mme Folette Phadom.....							
ép. Nyiteij.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		Dtass
Mlle Anne-Josée Vuduc.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		CHT
M. Delphin Hapie.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		CHT
Mme Suzanne Castel.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		CHT
Mme Simone Alihong.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		CHT
Mme Claude Kabar.....							
ép. Legras.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		CHT
Mme Augustine Belpatroune.....							
ép. Marcias.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		CHT
Mme Zoe Wamalo ép. Ue.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		CHT
Mme Juliette Xulue.....							
ép. Goubairate.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.07.1986	0.0.0		CHT
Mme Christiane Maccam.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	23.07.1986	0.0.0		CHT
Mme M.-Thérèse Salie.....							
ép. Wakeli.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	27.07.1986	0.0.0		CHT
Mlle Martine Astier.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	07.08.1986	0.0.0		CHT
Mme Lucienne Praissac.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	08.08.1986	0.0.0		CHT
Mlle Michèle Muscat.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	08.08.1986	0.0.0		Dtass
M. Claude Hashimoto.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	11.08.1986	0.0.0		CHT
Mme Giovanna Estieux.....							
ép. Abdo.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	01.12.1986	0.0.0		CHT
M. Abel Cahnemez.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.12.1986	0.0.0		CHT
M. Enélio Sione.....	Norm. 2 ^e	2 ^e	227	16.12.1986	0.0.0		CHT
Infirmiers adjoints							
Mme Gisèle Mouraud.....							
ép. Léonard.....	Pal 1 ^{re}	3 ^e	270	02.11.1985	0.0.0		Dtass
Mme Edwige Calcar.....							
ép. Pelan.....	Pal 1 ^{re}	3 ^e	270	01.12.1985	0.0.0		CHT
Mme Aina Paala.....							
ép. Cawa.....	Pal 1 ^{re}	3 ^e	270	01.01.1986	0.0.0		CHT
Mme Henriette Tamara.....							
ép. Berrest.....	Pal 1 ^{re}	3 ^e	270	03.01.1986	0.0.0		CHT
Mme Madeleine Virayie.....	Pal 1 ^{re}	3 ^e	270	03.04.1986	0.0.0		Dtass
Mlle Bernadette Naoua.....	Pal 1 ^{re}	3 ^e	270	01.05.1986	0.0.0		Dtass
Mme Marie-Angèle Homboe.....							
ép. Grochain.....	Pal 1 ^{re}	3 ^e	270	13.07.1986	0.0.0		Dtass
M. Jone Wanaxaeng.....	Pal 1 ^{re}	3 ^e	270	01.09.1986	0.0.0		CHT
Mlle Elisabeth Tupane.....	Pal 1 ^{re}	3 ^e	270	14.11.1986	0.0.0		Dtass
Mlle Tila Kéline.....	Pal 1 ^{re}	2 ^e	260	01.01.1986	0.0.0		Dtass
M. Edouard Hnaje.....	Pal 1 ^{re}	2 ^e	260	16.03.1986	0.0.0		Dtass
Mme Lizie Streeter.....							
ép. Halune.....	Pal 1 ^{re}	2 ^e	260	29.03.1986	0.0.0		CHT
Mme Yvonne Hnada.....	Pal 1 ^{re}	2 ^e	260	25.08.1986	0.0.0		Dtass
Mme Hmeke Ujicas.....							
ép. Hnamuko.....	Pal 1 ^{re}	2 ^e	260	16.09.1986	0.0.0		CHT
Mme Marcelle Faivre.....							
ép. Pelizzo.....	Pal 1 ^{re}	2 ^e	260	16.10.1986	0.0.0		

Nom	Prénom	Classe	Tch	INA	Date d'effet	Ancienneté civile conservée		Service
						ACC	RSM	
Mme Lia Caihe	ép. Fatoumaou	Pal 2 ^e	2 ^e	245	03.09.1985	0.0.0		CHT
Mme Suzanne Patch	ép. Gambey	Pal 2 ^e	2 ^e	245	16.12.1985	0.0.0		Dtass
Mme Amélia Doumai	ép. Watou	Pal 2 ^e	2 ^e	245	01.01.1986	0.0.0		Dtass
M. Jean Hnaia		Pal 2 ^e	2 ^e	245	01.01.1986	0.0.0		Dtass
M. Willy Junie		Pal 2 ^e	2 ^e	245	01.01.1986	0.0.0		CHT
M. Jacob Weinane		Pal 2 ^e	2 ^e	245	01.03.1986	0.0.0		CHT
Mlle M. Thérèse Mohli		Pal 2 ^e	2 ^e	245	01.07.1986	0.0.0		Dtass
M. Jean-Louis Charles		Pal 2 ^e	2 ^e	245	01.07.1986	0.0.0		Dtass
M. Wamo Wadrenge		Pal 2 ^e	2 ^e	245	01.07.1986	0.0.0		Dtass
Mme Rebecca Deuwari	ép. Alebate	Pal 2 ^e	2 ^e	245	01.12.1986	0.0.0		Dtass
Mme Caréline Zima	ép. Garrigues	Pal 2 ^e	2 ^e	245	01.12.1986	0.0.0		Dtass
Mme Ynayewango Roine	ép. Waïnebengo	Pal 2 ^e	2 ^e	245	01.12.1986	0.0.0		Dtass

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 682 du 25 mars 1986 relative à la position d'une surveillante d'internat du cadre territorial de l'Enseignement

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, Mme Nicole Pelage épouse Abdillahi, surveillante d'internat à mi-temps du cadre territorial de l'Enseignement, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an valable du 24 février 1986 au 23 février 1987 inclus.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 684 du 25 mars 1986 relative à la mise en position de disponibilité d'un examinateur adjoint aux permis de conduire du cadre territorial des Travaux Publics

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Patrick Telliez, examinateur adjoint aux permis de conduire du cadre territorial des Travaux Publics est, sur sa demande, et conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, placé en position de disponibilité pour la période du 1^{er} mars 1986 au dernier février 1987 inclus.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 685 du 25 mars 1986 relative à l'affectation d'une surveillante des services médicaux du cadre métropolitain à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - A compter du 1^{er} mars 1984, Mme Yvette Ferré épouse Enrico, surveillante des services médicaux du cadre métropolitain en service détaché sur le Territoire (indice brut 415), est affectée à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2 - La dépense est imputable au budget du Territoire, chapitre 09-19, article 1, paragraphe 1.

Art. 3 - Le contrat passé le 15 avril 1983 entre le Territoire et Mme Yvette Enrico est, sur la demande de l'intéressée, résilié à compter du 1^{er} mars 1984.

Art. 4 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 686 du 25 mars 1986 affectant un rédacteur stagiaire du cadre territorial d'Administration Générale à la Région Nord

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Raphaël Pidjot, rédacteur stagiaire du cadre territorial d'Administration Générale, est, sur sa demande, affecté à la Région Nord le 13 janvier 1986.

Art. 2 - La solde et les accessoires de solde de M. Pidjot sont pour

compter de la même date pris en charge par le budget de la Région Nord.

Art. 3 - M. Pidjot conservera ses droits à la retraite et à l'avancement à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues à pension.

Art. 4 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 689 du 25 mars 1986 relative à la position d'une infirmière du cadre territorial de la Santé

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - La décision n° 381 du 24 février 1986 plaçant dans la position de disponibilité Mlle Martine Debuire - infirmière du cadre territorial de la Santé, est retirée.

Art. 2 - L'article 4 de la décision n° 2575 du 20 septembre 1984 plaçant divers agents du cadre territorial de la Santé dans la position de détachement auprès du Directeur du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret, est abrogé à compter du 1^{er} mai 1986, uniquement en ce qui concerne Mlle Martine Debuire.

Art. 3 - Mlle Martine Debuire, infirmière normale de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre territorial de la Santé, est, à compter du 1^{er} mai 1986, réintégré dans son cadre d'origine.

Art. 4 - L'intéressée est, sur sa demande, et conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 1986.

Art. 5 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 690 du 25 mars 1986 relative à la mise en position de disponibilité d'une institutrice brevetée du cadre territorial de l'Enseignement

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - La décision n° 1457 du 2 décembre 1985 portant détachement d'une institutrice brevetée du cadre territorial de l'Enseignement pour exercer ses fonctions à l'Académie de Grenoble est abrogée pour compter du 20 décembre 1985.

Art. 2 - Pour compter de la même date Mme Annick Texier épouse Vigny, institutrice brevetée de 5^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement est, à titre de régularisation, placée dans la position de disponibilité pour une durée d'un an.

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 691 du 25 mars 1986 modifiant la décision n° 1418 du 28 novembre 1985 portant reclassement des personnels paramédicaux du Territoire

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - L'article 1^{er} de la décision n° 1418 du 28 novembre 1985 portant reclassement des personnels paramédicaux du Territoire est modifié comme suit :

Au lieu de :

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	INA	Ancienneté conservée		Service
				ACC	SM	
<i>Infirmier aide-anesthésiste</i> Mme Yvette Terrien	NI 2 ^e	2 ^e	295	0.7.15	-	CHT
<i>Infirmiers</i> M. Marcel Chauvin	NI 1 ^{er}	2 ^e	330	0.2.15	-	DTASS
M. Daniel Blandet	NI 1 ^{er}	1 ^{er}	310	0.0.15	-	DTASS
Mme Chantal Poirret ép. Franchette	NI 2 ^e	2 ^e	290	0.3.15	-	DTASS

Lire :

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	INA	Ancienneté conservée		Service
				ACC	SM	
<i>Infirmier aide-anesthésiste</i> Mme Yvette Terrien ép. Renoir	NI 2 ^e	2 ^e	295	0.7.15	-	DTASS
<i>Infirmiers de secteur psychiatrique</i> M. Marchel Chauvin	NI 1 ^{er}	2 ^e	330	0.2.15	-	DTASS
M. Daniel Blandet	NI 1 ^{er}	1 ^{er}	310	0.0.15	-	DTASS
Mme Chantal Poirret ép. Franchette	NI 2 ^e	2 ^e	290	0.3.15	-	DTASS

Le reste sans changement.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Arrêté n° 692 du 25 mars 1986 relative à la mise en position de disponibilité d'une institutrice du cadre territorial de l'Enseignement

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Mlle Françoise Costa, institutrice brevetée de 3^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement, est, sur sa demande et conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, placée en position de disponibilité pour une durée de deux ans du 1^{er} mars 1986 au dernier février 1988 inclus.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 693 du 25 mars 1986 autorisant une conseillère de l'Education Spéciale du cadre territorial de l'Education Spéciale à exercer ses fonctions à plein temps

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Mme Marie-Noëlle Lecontel épouse Lamotte, conseillère de l'Education Spéciale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre territorial de l'Education Spéciale, est, à compter du 1^{er} mars 1986, autorisée à exercer ses fonctions à plein temps.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 694 du 25 mars 1986 relative à la position d'un médecin du cadre territorial de la Santé

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - La décision n° 3184 en date du 22 novembre 1984 maintenant dans la position de disponibilité Mlle Jeannette Henri, est abrogée à compter du 24 février 1986.

Art. 2 - Mlle Jeannette Henri, médecin de 3^e classe, 3^e échelon du cadre territorial de la Santé, est, à compter du 24 février 1986, réintégrée dans son cadre d'origine et affectée à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales pour servir à mi-temps au Centre Hospitalier Spécialisé de Nouville (ex-poste Flagel Patricia).

Art. 3 - La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 09-19, article 1^{er}, paragraphe 1.

Art. 4 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 695 du 25 mars 1986 constatant le franchissement automatique d'échelon du personnel du cadre territorial de l'Administration Pénitentiaire pour l'année 1986

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les agents dont les noms suivent bénéficieront pour compter des dates ci-après indiquées, des franchissements d'échelons automatiques au titre de l'année 1986, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement.

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	Date d'effet	Ancienneté conservée	
					ACC	RSM
<i>Premier surveillant</i>						
M. Braud Pierre	3 ^e	2 ^e	280	26.12.86	ép.	-
M. Doudard Michel	3 ^e	2 ^e	280	29.12.86	ép.	-

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 696 du 25 mars 1986 relative à la position d'agents du cadre territorial de la Santé affectés au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-

Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - A compter du 1^{er} mars 1986 il est mis fin au détachement des agents du cadre territorial de la Santé affectés au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret dont les noms suivent :

- Mme Gwenaëlle Depoortere, monitrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon (INA 415),
- M. Makassa Treulue, infirmier aide-anesthésiste principal de 2^e classe 1^{er} échelon (INA 345),
- Mme Thaxane Hamu épouse Honakoko, infirmière autorisée normale de 1^{re} classe 2^e échelon (INA 260),
- Mme Aïna Paala épouse Cawa, infirmière adjointe principale de 1^{re} classe 2^e échelon (INA 260).

Art. 2 - A compter de la même date les intéressés sont réintégrés dans leur cadre d'origine et affectés à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 3 - La dépense est imputable au Budget Territorial, chapitre 09-19, article 1, paragraphe 1.

Art. 4 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 697 du 25 mars 1986 portant régularisation de la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les effets des décisions n° 730 du 20 septembre 1985 et n° 1418 du 28 novembre 1985 sont annulés uniquement en ce qui concerne le cas de Mme Véronique Ortola épouse Rosello.

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article 6 (§ 6) de la délibération n° 117 du 25 juillet 1985 Mme Véronique Ortola épouse Rosello, assistante stagiaire (INA 227) du cadre territorial de la Santé, est, à compter du 1^{er} septembre 1985, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, reclassée au grade d'infirmière stagiaire (INA 250).

Art. 3 - A compter du 27 novembre 1985, Mme Véronique Rosello est, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, titularisée au grade d'infirmière normale de 2^e classe 1^{er} échelon (INA 270) en conservant un an d'ancienneté au titre du stage.

Art. 4 - A compter de la même date Mme Véronique Rosello est placée en position de détachement auprès du Directeur du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret pour une durée de cinq ans.

Art. 5 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 698 du 25 mars 1986 portant reclassement d'une infirmière dans le corps des infirmières puéricultrices du cadre territorial de la Santé

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Mme Noémie Honoré ép. Barthéléry, infirmière normale de 2^e classe 2^e échelon (INA 290) du cadre territorial de la Santé, titulaire du diplôme d'Etat de puériculture, est, à compter du 1^{er} décembre 1985, reclassée au grade d'infirmière puéricultrice de 2^e classe 2^e échelon (INA 295) (A.c.c. 2 mois 8 jours).

Art. 2 - A compter de la même date Mme Noémie Barthéléry est soumise à un stage probatoire d'une année et affectée au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret.

Art. 3 - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 4 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 702 du 25 mars 1986 relative à la réintégration d'un secrétaire administratif du cadre territorial d'Administration Générale

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Gabriel Muavaka, secrétaire administratif du cadre territorial d'Administration Générale, placé dans la position « sous les drapeaux » libéré de ses obligations militaires est, pour compter du 1^{er} avril 1986, réintégré dans ses fonctions et maintenu à la disposition du Directeur des Travaux Publics.

Art. 2 - Il est rappelé à M. Muavaka une ancienneté de 1 an et 4 mois pour services militaires.

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 703 du 25 mars 1986 relative au stage de formation professionnelle en Métropole d'un chef-technicien de la Météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Jacques Mermoud, chef technicien de la Météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie, est autorisé à effectuer un stage de formation professionnelle à Paris du 1^{er} mars 1986 au 24 mars 1986 inclus.

Art. 2 - M. Mermoud percevra pour compter du 3 mars 1986 :
1) la rémunération qu'il percevrait s'il était en service en Métropole, y compris le cas échéant les prestations familiales métropolitaines,
2) une indemnité mensuelle de stage égale au traitement de base métropolitain correspondant à son indice de grade.

Art. 3 - La solde et les accessoires de solde ainsi que les frais de stage de M. Mermoud seront pris en charge par le budget de l'Etat (Météorologie).

Art. 4 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 711 du 26 mars 1986 relative à la réintégration d'une institutrice du cadre territorial de l'Enseignement placée en position de disponibilité

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Mme Monique Roucourt épouse Villisseck, institutrice de 1^{er} échelon du cadre territorial de l'Enseignement - est maintenue dans la position de disponibilité pour la période du 8 septembre 1985 au 2 mars 1986 inclus (régularisation).

Art. 2 - Mme Villisseck est, sur sa demande et conformément aux dispositions de l'article 100 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, réintégrée dans ses fonctions à compter du 3 mars 1986 et remise à la disposition du Vice-Rectorat.

Art. 3 - La solde et les accessoires de solde de l'intéressée seront pris en charge par le budget du Territoire, chapitre 09-11 1/1.

Art. 4 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 712 du 26 mars 1986 accordant une bonification d'ancienneté militaire à un agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Il est rappelé à M. René Haewegene, agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale, une ancienneté de 11 mois 10 jours au titre de son service militaire.

Art. 2 - M. Haewegene est pour compter du 21 janvier 1986 classé agent administratif normal 2^e classe 2^e échelon (INA 195), A.c.c. épuisée, B.M. épuisée.

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 723 du 27 mars 1986 relative à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un greffier du cadre territorial du Service Judiciaire

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Un concours interne ouvert pour le recrutement d'un greffier du cadre territorial du Service Judiciaire aura lieu à Nouméa les 27 et 28 mai 1986.

Art. 2 - Ce concours est ouvert aux agents de la catégorie C des cadres territoriaux totalisant trois ans de service effectif dans cette catégorie à la date d'ouverture du concours, la durée réglementaire du stage étant comprise dans l'ancienneté requise.

Art. 3 - Les candidatures devront parvenir au Service Territorial du Personnel et de la Fonction Publique avant le 25 avril 1986 à 16 heures, terme de rigueur.

Art. 4 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Arrêté n° 734 du 1^{er} avril 1986 modifiant l'arrêté n° 938 du 4 octobre 1985 portant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service des Domaines

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 2 et 29,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoir autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature,

Vu le décret du 23 mai 1985 portant nomination de Monsieur Fernand Wibaux en qualité de Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 73-088/CG du 5 février 1973 portant réorganisation du Service des Domaines, de l'Enregistrement et des Hypothèques, modifié par l'arrêté n° 84-123/CG du 10 avril 1984,

Vu l'arrêté n° 79-396/CG du 4 septembre 1979 créant une Direction Territoriale des Services Fiscaux,

Vu l'arrêté n° 86-70/CE du 7 mars 1986 nommant Monsieur Jean-Charles Touboul, Directeur Territorial des Services Fiscaux, Conservateur des Hypothèques,

Vu l'arrêté 3110-2147/SEL du 26 août 1983 et les arrêtés n° 84-10/CG du 10 janvier 1984 et n° 84-104/CG du 20 mars 1984 relatifs aux opérations de liquidation de la S.A. Clinique de Nouméa,

Vu l'arrêté n° 485 du 7 mars 1978 nommant Monsieur Norbert Ferrand, chef du Service des Domaines,

Vu l'arrêté n° 3130-1420/STP du 5 juin 1984 nommant Monsieur Michel Blanc en qualité d'adjoint administratif au chef du Service des Domaines,

Vu l'arrêté n° 938 du 4 octobre 1985 portant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service des Domaines,

Vu la note de service n° 454-SG/PERS du 3 février 1986 constatant l'arrivée sur le Territoire et la prise de fonctions de Monsieur Gérard Ducourtioux, inspecteur des impôts, affecté en Nouvelle-Calédonie en qualité d'adjoint au chef du Service des Domaines,

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Art. 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté n° 938 du 4 octobre 1985 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 nouveau : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert Ferrand, Messieurs Gérard Ducourtioux et Michel Blanc, adjoints au chef du Service des Domaines exercent les délégations prévues à l'article 1^{er} selon les besoins et l'organisation du Service ».

Art. 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 938 du 4 octobre 1985 demeurent en vigueur.

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

F. WIBAUX

Décision n° 743 du 2 avril 1986 portant nomination du régisseur de la caisse de menues recettes à la Direction des Travaux Publics

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Décide

Art. 1^{er} - Pour compter du jeudi 2 janvier 1986, Madame Lucienne Delots, secrétaire d'administration principale du cadre territorial d'Administration Générale, est nommé régisseur de la caisse de menues recettes de la Direction des Travaux Publics.

Art. 2 - Madame Delots bénéficiera à ce titre de l'indemnité mensuelle de responsabilité de 8.000 CFP, telle que fixée en annexe de l'arrêté n° 83-349/CG du 19 juillet 1983.

Art. 3 - Les effets de la décision n° 85-65/M/5020 du 26 mars 1985, nommant Madame Delots régisseur de la caisse de menues recettes de la Direction des Travaux Publics par intérim, sont abrogés pour compter de la même date.

Art. 4 - La décision n° 186 du 29 janvier 1986 portant nomination du régisseur de la caisse de menues recettes à la Direction des Travaux Publics, est annulée.

Art. 5 - Le Directeur des Travaux Publics est chargé de l'exécution de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE

Décision n° 744 du 2 avril 1986 portant nomination par intérim du régisseur de la caisse de menues recettes à la Direction des Travaux Publics

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Décide

Art. 1^{er} - Pour compter du 3 février au 10 mars 1986 inclus, Monsieur Gabriel Muavaka, secrétaire administratif du cadre territorial d'Administration Générale, est nommé par intérim, régisseur de la caisse de menues recettes de la Direction des Travaux Publics.

Art. 2 - Durant son intérim, Monsieur Muavaka bénéficiera à ce titre de l'indemnité mensuelle de responsabilité telle que fixée en annexe de l'arrêté n° 83-349/CG du 19 juillet 1983.

En conséquence, Madame Delots cessera de percevoir cette indemnité pendant la même période.

Art. 3 - Le Directeur des Travaux Publics est chargé de l'exécution de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE

Décision n° 746 du 2 avril 1986 constatant l'avancement d'un pharmacien intégré dans le statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publique du Territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions de la délibération n° 114 du 25 juillet 1985, Monsieur Bernard Hamel, pharmacien résident-chef de 1^{re} classe, bénéficiera pour compter du 22 janvier 1986 de l'avancement au 3^e échelon; ancienneté néant.

Art. 2 - Le secrétaire général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 777 du 4 avril 1986 autorisant le délégué territorial à la Formation Professionnelle à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire, de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Monsieur Jean-Paul Landriot, délégué territorial à la Formation Professionnelle, est autorisé pendant la période du 1^{er} au 31 mars 1986, à utiliser son véhicule personnel, Renault 16, 9 CV, n° 74.607 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service.

Art. 2 - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 3 modifié de l'arrêté n° 65-674/CG du 30 décembre 1965 au taux de 12.890 (douze mille huit cent quatre vingt dix) francs.

Art. 3 - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus, sont imputables sur les crédits provisoires ouverts pour l'exercice 1986 au chapitre 04-12 «Exécutif du Territoire», article 2 «Dépenses de matériel», paragraphe 4 «Frais de déplacement et de transports».

Art. 4 - Le chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Arrêté n° 779 du 7 avril 1986 nommant le Directeur du centre d'Aide par le Travail de Tina

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Monsieur Perino Roger, éducateur spécialisé normal, 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre territorial de l'Education Spéciale, affecté à l'Institut Médico-Pédagogique de l'APEI, est nommé directeur du Centre d'Aide par le Travail de Tina (Nouméa), pour compter du 7 avril 1986.

Art. 2 - A compter du 7 avril 1986, Monsieur Perino Roger percevra l'indemnité de sujétion mensuelle prévue par l'arrêté n° 83-213/CG du 17 mai 1983.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 785 du 7 avril 1986 plaçant en position de disponibilité un contrôleur technique du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, M. Gérard Cazerres, contrôleur technique principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, du cadre territorial des Postes et Télécommunications, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 1986.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

PUBLICATIONS LEGALES

RENOUVELLEMENT DU COMITE D'UNE AMICALE

Titre : **AMICALE DES ITALIENS ET AMIS DE L'ITALIE**

Comité responsable :
 Président d'honneur : M. GARRONE Serge
 Président effectif : M. PIERSANTI Giuseppe
 Vice-Président : M. CERRETI Armando
 Secrétaire : Mme PIERSANTI Josée
 Secrétaire adjoint : M. CONSIGLIO Nicola
 Trésorier : M. DI MARINO Innocenzo
 Trésorier adjoint : M. DELLE CASE Antonio
 Membres : M. ALBENESE Pietro
 M. BUTTAZZONI Arrigo
 M. PIZZOLITO Galliano
 M. RIZZO Luigi
 M. ROSOLEN Roméo

RENOUVELLEMENT DU BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES MEMBRES DES CLANS POULOU WANOMELE**

Comité responsable :
 Président : AEMA Charles
 Vice-Président : BALLY Abraham
 Trésorier : BALLY Mickaël
 Trésorier adjoint : KATHIER Amabili
 Secrétaire : BALLY Suzanne
 Secrétaire adjoint : BALLY Emmanuel
 Membres : Mme BALLY Honorine
 Mme BALLY Josianne
 Mme BALLY Emélie
 Mme AEMA Eulalie
 Mme BALLY Marie-Anne
 Mme BALLY Gabrielle
 Mme BALLY Valentine
 Mlle AEMA Patricia
 M. BALLY Guy
 M. BALLY Joseph
 M. AEMA Jean-Léon
 M. BALLY Sébastien
 M. BALLY Jean-Marie

Récépissé déclaratif n° 3100-1506/STAG du 24 mars 1986.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **E.D.E.H.N.A**

Objet : Développer, défendre, préserver l'environnement et l'homme.

Siège social : Les Résidences de Magenta, bât. K., appart. 115 - 2, rue Testard, V. des Colons

Comité responsable :
 Président : TRIMARI Jules Pime
 Vice-Président : MENANGO Théo
 Secrétaire : YACOBOD Rodolphe Tschélé
 Secrétaire adjoint : CITRE Jean
 Trésorier : MOREO-SEE Jean Yves
 Trésorier adjoint : GOUBAIRATE Pélagie
 Membres : UNDERWOOD Trévor
 PATCHE Jean
 SEIKO Marie
 YAKABO Jean

Récépissé déclaratif n° 3100-1360/STAG du 14 mars 1986.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **FORCE ATHLETIC CLUB**

Objet : Pratique de l'haltérophilie, musculation, culturisme

Siège social : 17, rue Marcel Creugnet, Motor-Pool

Comité responsable :
 Président : FOLITUU Nicolas
 Vice-Président : MUNI Tino
 Secrétaire : MOEFANA Colette
 Secrétaire adjoint : ALBY Iati
 Trésorier : FAKATE Lino
 Trésorier adjoint : MANUAHALALO Tino
 Membres : LIOGI Moige
 WENDT Ernest
 HEMA Save
 TAMOLEVAL dit MANUOFIUA Falakiko

Récépissé déclaratif n° 3100-1835/STAG du 8 avril 1986.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION D'AIDE A LA DISTRIBUTION DES PRODUITS DE L'INTERIEUR (ADPI)**

Objet : Aider à la distribution de tous les produits de la pêche ainsi que des productions agricoles ou artisanales de l'Intérieur du Territoire

Siège social : 79, rue de Papeete, Ducos, Nouméa

Comité responsable :
 Président : MERCIER Edgard
 Secrétaire : IKENA Ledeval
 Trésorier : URIMA Gilles

Récépissé déclaratif n° 3100-1846/STAG du 10 avril 1986.

ETUDE de Maître Raymond DARRE Notaire à NOUMEA

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e DARRE, notaire à NOUMEA, le 28 mars 1986, enregistré à NOUMEA le 2 avril 1986, folio 246, n° 3848, bordereau 218-11,

M. Alain ARNOUX, gérant de société, demeurant à NOUMEA, 6, rue Monseigneur Bresson, célibataire,

A VENDU à Mme Anita MORELLI, employée, demeurant à NOUMEA, Magenta Ouémo, l'allée Henri Toune, divorcée non remariée de M. Jacques EYSSARTIER,

UN FONDS DE COMMERCE de milk-bar, marchandises générales, vente de vêtements et jeux publics, dénommé LE PAM-PAM, exploité à NOUMEA, angle des rues G. Clemenceau et G. Baudoux, et pour l'exploitation duquel M. ARNOUX est immatriculé au RCS de NOUMEA sous le numéro A 118018, avec ensemble tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

Jouissance : immédiate.

Prix : 13.000.000 F CFP.

La vente ci-dessus analysée a fait l'objet d'un premier avis inséré dans «Les Nouvelles Calédoniennes» du 4 avril 1986.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à NOUMEA, en l'Etude de M^e DARRE, notaire, où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les 10 jours de la seconde insertion.

Pour avis

R. DARRE, notaire

ETUDE de Maître LEDER
Avocat à la Cour d'Appel de NOUMEA

EX TR A I T

D'une requête présentée au Tribunal Civil de NOUMEA le 18 novembre 1985, il appert que :

Monsieur Maurice Jean Louis BELHOMME, infirmier, né à PARIS (2^e) le 27 février 1944,

Et Madame Jacqueline Marguerite Marie GAUTHIER, son épouse, née à NIMES (Gard) le 5 septembre 1950,

Demeurant ensemble aux Monts Koghis, commune de DUMBEA, 61 A, lotissement Mayet,

Ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Maître Jean LEQUES, notaire à NOUMEA, le 21 octobre 1985, aux termes duquel ils ont déclaré, par changement de régime légal de la communauté réduite aux acquêts auquel ils étaient soumis, vouloir adopter celui de la séparation des biens tel qu'il est établi par le Code Civil dans ses articles 1536 à 1542.

Signé LEDER

ETUDE de Maître Jean LEQUES
Notaire à NOUMEA

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Jean LEQUES, notaire à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie), les 27 mars et 2 avril 1986, enregistré dite ville le 7 avril 1986 folio 247, n° 3859, bordereau 229/7, reçu 204.000 F CFP.

Monsieur Alfred Lucien Isidore BOURGADE, entrepreneur de charrois, et Madame Ariane Arlette TOKOUDA, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Nouméa, Magenta, 12, rue de La Gazelle,

ONT VENDU à :

Monsieur Koichi MIYAGAWA, restaurateur, demeurant à Nouméa, rue du Colonel Driant, n° 6, BP 4218,

UN FONDS DE COMMERCE de restauration, exploité à Nouméa, 6, rue du Colonel Driant, dans les locaux appartenant à Messieurs André et Paul SLIMAN, à l'enseigne de «Le Mikado», ensemble tous éléments corporels et incorporels.

Moyennant le prix principal de UN MILLION SEPT CENT MILLE FRANCS (1.700.000 F CFP).

Les oppositions seront reçues en l'Etude de M^e Jean LEQUES, 23, rue Jean-Jaurès, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la seconde insertion.

La première insertion a paru dans le journal d'annonces légales «Les Nouvelles Calédoniennes» du 9 avril 1986.

Pour insertion

J. LEQUES

ETUDE de Maître Géraud MEYER
Notaire à NOUMEA

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Géraud MEYER, notaire à NOUMEA, le 20 mars 1986, enregistré à NOUMEA le 21 mars 1986, folio 244, numéro 3828, bordereau 198/4,

Monsieur Rodolphe Noël Auguste Marie GLAD, restaurateur, demeurant au MONT-DORE (Nouvelle-Calédonie), lot 152 du lotissement Schohn,

A VENDU à :

Madame Marie-Claire Lucienne Fanny BRUNET, commerçante, demeurant à KOUMAC (Nouvelle-Calédonie),

Un fonds de commerce de snack-bar exploité à KOUMAC, RT 1, connu sous le nom de ZENO GRILL.

Moyennant le prix principal de huit cent mille (800.000) francs.

La première insertion a été faite dans le journal «Les Nouvelles Calédoniennes» numéro 4458 du mercredi 26 mars 1986.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, en l'étude de Maître

Gérald MEYER, notaire, 20, rue du Général Gallieni, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour insertion

G. MEYER, notaire

SOCIETE NOUVELLE DE CONSTRUCTION
dite S.A.R.L. S.N.C.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 F CFP
Siège social : 32, rue Boissery, Magenta-Ouémou, NOUMEA

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1986, enregistré à Nouméa le 2 avril 1986, sous les références po 105 n° 1.036, bord. 60/66, il a été constitué, sous la dénomination sociale SOCIETE NOUVELLE DE CONSTRUCTION, une société à responsabilité limitée ayant pour objet tous travaux se rapportant à une entreprise générale du bâtiment, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le siège social est fixé à NOUMEA, 32, rue Paul Boissery à Magenta-Ouémou.

La durée de la société qui prendra cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, est fixée à 99 ans.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire dont le montant s'élève à la somme de 2.000.000 F CFP.

Ce capital est divisé en 200 parts de dix mille francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La société est gérée et administrée par deux gérants désignés statutairement : M. ROBLEDON, domicilié 32, rue Paul Boissery à Magenta-Ouémou, et M. ROSOLEN, domicilié 77 A, morcellement Gallinié à Robinson, MONT-DORE ; lesquelles jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour toutes opérations entrant dans l'objet social.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce tenu au greffe du Tribunal de Commerce de Nouméa.

Pour avis et mention
 Les Gérants

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 janvier 1986 aux fins d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA C 139 220, il résulte que :

Il a été constitué un groupement d'intérêt économique, G.I.E. de CHEPENEHE, dont le siège social est à CHEPENEHE, LIFOU ayant pour objet une activité commerciale et économique.

Durée du G.I.E. : illimitée.

Administration de la société :

- GEIHAZE Pascal, demeurant à Chépénéhé, né le 15 juin 1957 à Chépénéhé, Lifou, de nationalité française, président.

- JOHN Sop, demeurant à Chépénéhé, né le 11 mai 1945 à Wet, Lifou, de nationalité française, contrôleur de gestion.

- LELEI Wahune, demeurant à Chépénéhé, né le 9 février 1952 à Wet, Lifou, de nationalité française, contrôleur des comptes.

- KAEMO Moïse, demeurant à Chépénéhé, né le 10 juin 1947 à Wet, Lifou, de nationalité française, administrateur.

- KOKONE Dreuhé, né le 15 octobre 1943 à Wet, Lifou, demeurant à Chépénéhé, de nationalité française, administrateur.

- HMAKONE Henri Béné, demeurant à Chépénéhé, Lifou, né le 5 avril 1941 à Wet, Lifou, de nationalité française, administrateur.

- TUPAISSI Waipio, demeurant à Chépénéhé, Lifou, né le 28 avril 1936 à Wet, Lifou, de nationalité française, administrateur.

- KOKOETHA Wénépice, demeurant à Chépénéhé, Lifou, né le 18 août 1948 à Wet, Lifou, de nationalité française, administrateur.

Nouméa, le 20 février 1986

Le Greffier en Chef
 D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 janvier 1986 aux fins d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 139 238, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée MOVIES VIDEO, au capital de 400.000 F CFP dont le siège social est à NOUMEA, 97, route de Ouémo, ayant pour objet social la création de tous fonds de commerce de matériel et appareils audio-visuel.

Durée de la société : 90 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 F CFP.

Administration de la société :

- Mme Dominique Paul Meire LE SAINT épouse VIRATELLE, demeurant 4 bis, rue Réveillon, Ouémo, née le 23 septembre 1958 à NOUMEA, de nationalité française, gérante.

- Mlle Christine LE SAINT, demeurant à NOUMEA, 4, rue Réveillon, Ouémo, née le 21 août 1965 à NOUMEA, de nationalité française, gérante.

- Monsieur Ghislain COULON, demeurant 107, route de Ouémo, né le 16 juin 1963 à NOUMEA, de nationalité française, gérant.

Nouméa, le 11 février 1986

Le Greffier en Chef,
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 3 février 1986 aux fins d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 139 345, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée IDEES 2000, au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 29, place de la Victoire, ayant pour objet social toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à la communication publicitaire.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraires : 400.000 F CFP.

Administration de la société :

- CHALAPY Serge, né le 22 décembre 1956 à CLERMONT-FERRAND, de nationalité française, demeurant 22 lotissement Giozzi, Auteuil, NOUMEA.

Nouméa, le 12 février 1986

Le Greffier en Chef,
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 31 janvier 1986 aux fins d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 139 352, il résulte que :

Il a été constitué une société à responsabilité limitée LOGICAL, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 10, rue de l'Alma, ayant pour objet social l'informatique, achat, vente de tous matériels, logiciels et programmes.

Durée de la société : 50 ANNEES.

Montant des apports en numéraires : 1.000.000 F CFP.

Administration de la société :

Gérants :

- BIENFAIT Gérard, né le 3 avril 1943 à ST-MAUR PLESSIS TREVILLE, de nationalité française, demeurant 9, rue Le Carrou, Magenta, NOUMEA,

- TRIN Hélène, née le 17 juillet 1959 à NOUMEA, de nationalité française, demeurant 6, rue Hélène-Boucher, Trianon, NOUMEA.

Nouméa, le 12 février 1986

Le Greffier en Chef,
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 13 février 1986 aux fins d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 140 020, il résulte que :

Il a été constitué une société à responsabilité limitée SOCIETE MULTY-VENTES, par abréviation M.I.V.S, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à ROBINSON, (Mont-Dore), lot 31, lotissement Galinié, 1^{re} partie, ayant pour objet social l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros et demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances et notamment d'articles de quincaillerie, électro-ménager, radiophoniques, télévision, vidéo, tous articles de pêche.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Administration de la société :

- Monsieur PELLERIN Michel, demeurant à CANALA, BP 52, né le 25 avril 1935 à FLEURY-LA-RIVIERE (Marne), de nationalité française, GERANT.

Nouméa, le 20 février 1986

Le Greffier en Chef,
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 13 février 1986 aux fins d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 140 038, il résulte que :

Il a été constitué une société à responsabilité limitée SHIPPING AGENCY, au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 34, rue de l'Alma, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits, matériels et matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances et notamment le transport maritime, routier et aérien de passagers.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 F CFP.

Administration de la société :

- Monsieur Henri CUBADDA, demeurant à NOUMEA, Magenta, lotissement Ohlen, 30, rue Pierre-Loti, né le 4 juillet 1940 à NOUMEA, de nationalité française, GERANT.

Nouméa, le 20 février 1986

Le Greffier en Chef,
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 14 février 1986 aux fins d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 140 079, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée CENTRE DE CULTURE PHYSIQUE DU FAUBOURG BLANCHOT, au capital de 420.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 76 ter, route de Port-Despointes, ayant pour objet social l'exploitation de salles de culture physique, gymnastique, culturisme, sports de combat, yoga et danse, ainsi que tous restaurants diététiques.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraires : 420.000 F CFP.

Administration de la société :

DEDIEU Michel, demeurant à NOUMEA, 79, route du Port-Despointes, né le 28 décembre 1956 à NOUMEA, de nationalité française, gérant.

Nouméa, le 20 février 1986

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 30 décembre 1985 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société à responsabilité limitée C.G.M.D., au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à Nouméa, avenue de la Victoire, 21, RT 13, immatriculée sous le numéro RCS Nouméa B 137547, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Transfert du siège social à Nouméa, 247 bis, route de Ouémo.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1985, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Darré, notaire à Nouméa, le 9 novembre 1985.

Nouméa, le 30 janvier 1986

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 novembre 1985 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société anonyme ETABLISSEMENTS BALLANDE, au capital de 660.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 21-23, rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro RCS NOUMEA B 001248, il résulte que :

La société exploite à POINDIMIE (Nouvelle-Calédonie) un fonds de commerce de diverses marchandises à l'enseigne BALLANDE.

Nouméa, le 2 janvier 1986

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 novembre 1985 aux fins

d'inscription complémentaire à l'immatriculation, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société anonyme ETABLISSEMENTS BALLANDE, au capital de 660.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 21-23, rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro RCS NOUMEA B 001248, il résulte que :

La société exploite à KOUMAC (Nouvelle-Calédonie), un fonds de commerce de boulangerie, à l'enseigne BALLANDE.

Nouméa, le 2 janvier 1985

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 novembre 1985 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société anonyme ETABLISSEMENTS BALLANDE, au capital de 660.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 21-23, rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro RCS NOUMEA B 001248, il résulte que :

La société exploite à CANALA (Nouvelle-Calédonie), un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, à l'enseigne BALLANDE.

Nouméa, le 2 janvier 1986

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 novembre 1985 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant la société anonyme ETABLISSEMENTS BALLANDE, au capital de 660.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 21-23, rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro RCS NOUMEA B 001248, il résulte que :

La société exploite à WE-LIFOU, un fonds de commerce de boulangerie à l'enseigne BALLANDE.

Nouméa, le 2 janvier 1986

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI